



# AVIS

## DECISION BRUGEL - méthodologies tarifaires 2021-2026 de la SBGE et de VIVAQUA

<b>Demandeur</b>	BRUGEL
<b>Demande reçue le</b>	5 février 2020
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	19 février 2020

## Préambule

Le Conseil a émis les avis suivants en lien avec la thématique traitée :

- L'avis du 17 octobre 2019 relatif à la demande de Vivaqua d'indexation de ses tarifs au 1er janvier 2020 ([A-2019-071-CES](#)) (NDLR : sur saisine de BRUGEL) ;
- L'avis du 18 janvier 2018 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant divers arrêtés en matière tarifaire dans le secteur de l'eau ([A-2018-003-CES](#))
- L'avis du 22 décembre 2016 relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ([A-2016-093-CES](#)) ;
- L'avis du 19 mai 2016 relatif au projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2016-037-CES](#)) ;
- L'avis du 17 septembre 2015 relatif au projet d'arrêté relatif à l'établissement d'un outil de suivi et de rapportage en vue de l'évaluation du coût-vérité de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2015-053-CES](#)) ;
- L'avis du 18 mars 2010 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2010-004-CES](#)) ;
- L'avis du 18 décembre 2008 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2008-042-CES](#)) ;
- L'avis du 15 mai 2008 relatif au projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins de solidarité internationale en vertu de l'article 38, § 5 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2008-021-CES](#)) ;
- L'avis du 18 octobre 2007 relatif au projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins sociales en vertu de l'article 38, §4 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2007-027-CES](#)) ;
- L'avis du 18 octobre 2007 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2007-026-CES](#)) ;
- L'avis du 29 juin 2006 relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2006-009-CES](#)) ;
- L'avis du 27 mai 2004 relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2004-017-CES](#)).

# Avis

## 1. Considérations générales

### 1.1 Consultations

**Le Conseil** constate que la présente demande d'avis résulte de la nouvelle disposition prévoyant que BRUGEL sollicite, entre autres, l'avis du Conseil lors de l'établissement des méthodologies tarifaires ainsi que lorsqu'il est amené à statuer sur les propositions tarifaires soumises par les acteurs de l'eau.

Étant particulièrement attentif au prix de l'eau notamment eu égard à l'importance de la question du prix de l'eau dans le coût de fonctionnement des entreprises d'une part et son impact dans le budget des ménages d'autre part, **le Conseil** salue cette concertation permettant aux partenaires sociaux de se prononcer, en toute transparence, sur la méthodologie tarifaire 2021-2026 tant de la SBGE que de VIVAQUA. Il prend par ailleurs acte que ces deux méthodologies tarifaires ont été rédigées en totale coopération avec les opérateurs.

**Le Conseil** salue également la disposition prévoyant l'évaluation de ces méthodologies tarifaires après 3 ans ainsi que la possibilité, le cas échéant, de les modifier sur cette base.

### 1.2 Publics en situation de pauvreté

L'eau potable étant une ressource vitale devant, à ce titre, impérativement être accessible à tous, **le Conseil** insiste pour que les dispositions arrêtées en matière de tarification de l'eau garantissent une gestion efficace et digne des publics faisant face à des situations de précarité hydrique.

Contrairement à ses attributions afin d'accomplir sa mission de régulateur des opérateurs d'énergie, aucune base légale ne permet à BRUGEL de traiter les problématiques sociales dans le domaine de l'eau. **Le Conseil** estime que cela devrait être le cas.

En outre et de manière plus globale, **le Conseil** rappelle avoir déjà suggéré :

- de traduire toutes mesures de protection des consommateurs dans une ordonnance afin de garantir leur pérennité ;
- de s'inspirer des mécanismes de protection des consommateurs existants dans le marché du gaz et de l'électricité (ceci en les adaptant au secteur de l'eau) ;
- de prendre en considération les études existantes sur les problématiques sociales.

### 1.3 Indexation

**Le Conseil** constate que les méthodologies prévoient des facteurs d'indexation. À cet égard, il rappelle soutenir ce type de dispositions permettant une indexation du prix de l'eau de manière régulière (plutôt qu'une hausse significative après un long laps de temps). Il estime en effet qu'une indexation régulière est de nature à atténuer son impact.

#### *Facteurs d'efficience*

**Le Conseil** souligne que toute détermination d'un facteur d'efficience inférieur au taux d'index risque de mener à une pression sur les conditions de travail et une dégradation sur le long terme de la qualité des services fournis par les opérateurs. Si cette dernière est mesurée avec les indicateurs KPI proposés,

il n'en est pas de même pour les conditions de travail. **Le Conseil** suggère donc d'introduire des KPI spécifiques à celles-ci.

#### 1.4 Financement des opérateurs

**Le Conseil** prend acte de la volonté, légitime, de stopper l'endettement des opérateurs du secteur de l'eau. En matière de financement des opérateurs, il rappelle préférer un financement par l'application du coût-vérité de l'eau dans la mesure où celui-ci est imputable à tous les consommateurs d'eau (qu'ils soient, ou non, assujettis à l'impôt) plutôt que par des subsides régionaux dont le coût est supporté par les seuls contribuables bruxellois.

Toutefois, il estime essentiel qu'une application du coût-vérité de l'eau soit corrélée à des mécanismes de solidarités solides, efficaces et les plus simples possible pour les ayant-droits. Ceci afin de leur garantir un accès à l'eau, condition essentielle d'une vie digne. Il réitère, à cet égard sa remarque relative aux attributions de BRUGEL formulée sous le point « 1.2. Publics en situation de pauvreté ».

##### *Réduire les impayés*

Si **le Conseil** estime la volonté de réduire le nombre d'impayés subit par les opérateurs de l'eau et plus particulièrement par VIVAQUA légitime, il demande néanmoins de veiller à ne pas inciter cet opérateur à adopter une attitude trop agressive envers les personnes rencontrant des difficultés à s'acquitter de factures d'eau.

#### 1.5 Coûts environnementaux

**Le Conseil** regrette que les méthodologies tarifaires ne prévoient pas l'identification des coûts environnementaux à charge des opérateurs. D'autant que ceux-ci ne constituent pas des coûts supplémentaires dans la mesure où les coûts environnementaux sont d'ores et déjà pris en compte actuellement (sans toutefois être identifiés comme tels).

**Le Conseil** demande dès lors que les méthodologies tarifaires prévoient l'identification des coûts environnementaux afin de connaître plus précisément la structure des coûts supportés par les opérateurs de l'eau. Il estime que cette modification devrait être envisagée lors de l'évaluation des présentes méthodologies tarifaires.

#### 1.6 Catégories d'usagers

**Le Conseil** prend acte que tous les usagers non domestiques se verront appliquer une tarification linéaire de l'eau. Il constate en outre que la définition d'un « usager non domestique » inclut toutes personnes physiques connectées à un compteur collectif sur lequel est également raccordé un acteur économique disposant d'un code NACE.

Certaines personnes physiques se verront donc appliquer un tarif linéaire peu adapté aux faibles consommations et n'incitant pas à une utilisation rationnelle de l'eau. **Le Conseil** invite à sensibiliser les personnes physiques risquant d'être confrontées à cette situation afin de les inciter au placement de compteurs d'eau individuels.

\*  
\*                      \*